TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides

Dossier: CM-2020-2294

Dossier accréditation : AM-2002-1883

Montréal, le 11 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Les ambulances Gilles Thibault inc.

Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Association accréditée

.....

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

2 CM-2020-2294

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers salariés au sens du Code du travail. »

De: Les ambulances Gilles Thibault inc.

1540, route 117 Val-David (Québec) J0T 2N0

Établissement visé :

1333, rue Principale Est

Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 1M1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée SUSPEND

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

Me Fany O'Bomsawin **GRAVEL2 AVOCATS** Pour l'employeur

FG/él